

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 5 février. — Aujourd'hui, le roi a fait l'ouverture de la session des chambres au Louvre.

A une heure moins un quart, le roi s'est rendu, par la galerie du muséum, à la séance royale. Les ministres, les grands dignitaires, LL. AA. RR. M. le duc d'Orléans, M. le duc de Chartres, et M. le Dauphin, précédaient le roi.

Une députation de douze de MM. les pairs de France ayant M. le chancelier à leur tête, et une députation de 25 de MM. les députés des départemens conduits par les officiers des cérémonies, sont allés recevoir le roi dans la salle attenante au salon de mosaïque.

S. M. après s'y être arrêtée, et s'être entretenue quelques instans avec MM. les membres des députations, est entrée dans la salle de la séance, et s'est placée sur son trône.

Le roi a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, c'est toujours avec la même satisfaction que je vous vois réunis autour de mon trône, et que je viens vous faire connaître la situation de la France.

« Mes relations avec les puissances de l'Europe continuent à être amicales et satisfaisantes. Les affaires d'Orient présentent seules quelques difficultés; mais le traité que j'ai signé avec le roi d'Angleterre et l'empereur de Russie a posé les bases de la pacification de la Grèce, et j'ai lieu d'espérer encore que les efforts de mes alliés et les miens triompheront, sans le secours de la force, des résistances de la Porte Ottomane.

« Le combat imprévu de Navarin a été à la fois une occasion de gloire pour nos armes, et le gage le plus éclatant de l'union des trois pavillons.

« La Péninsule fut long-tems pour nous une cause de sacrifices, ils touchent à leur terme : rassurée sur ses frontières, l'Espagne s'occupe avec persévérance du soin d'étouffer dans son sein le déplorable germe des discordes civiles; tout m'annonce que je pourrai très incessamment, d'accord avec le roi, mon neveu, rendre mes soldats à leur patrie, et soulager mes peuples d'un pénible fardeau.

« Un blocus rigoureux, dont le terme est fixé au jour où j'aurai reçu la satisfaction qui m'est due, contient et punit Alger, et protège le commerce français.

« Dans des parages lointains, et sous la domination incertaine de gouvernemens naissans, notre pavillon a éprouvé quelques agressions; mais j'ai ordonné qu'on exigeât de justes réparations et j'ai prescrit des mesures qui mettront désormais à l'abri de tout dommage la fortune de mes sujets.

« Si je puis ainsi, Messieurs, porter au dehors un regard satisfait, l'état intérieur de mon royaume ne m'offre pas moins de motifs de sécurité.

« Vous verrez par les documens qui seront mis sous vos yeux que si les produits des contributions diverses ont subi quelque diminution, les sources de la richesse publique n'ont éprouvé aucune altération durable. Des circonstances extraordinaires ont produit un excédant de dépenses auquel il sera nécessaire de pourvoir. J'ai ordonné à mes ministres de vous en rendre compte, et je leur ai prescrit de marcher constamment vers une économie sévère et bien entendue.

« J'ai appelé mon fils à intervenir dans les promotions militaires. L'armée trouvera dans cette disposition nouvelle le témoignage le plus assuré de ma bienveillance pour elle.

« Le développement progressif du commerce et de l'industrie, cette gloire des états pacifiques, a accru leurs besoins et sollicite des débouchés plus nombreux. J'ai voulu qu'un ministre créé dans leur intérêt reçut la mission spéciale de me proposer tout ce qui sera propre à seconder leur activité toujours croissante.

« Quelle que soit l'intimité des rapports qui doivent exister entre la religion et l'éducation des hommes, l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques m'ont paru exiger une direction séparée, et j'en ai ordonné la division.

« Voulant affermir de plus en plus dans mes Etats la Charte qui fut octroyée par mon frère, et que j'ai juré de maintenir, je veillerai à ce qu'on travaille avec sagesse et maturité à mettre notre législation en harmonie avec elle.

« Quelques hautes questions d'administration publique ont été signalées à ma sollicitude. Convaincu que la véritable force des trônes est, après la protection divine, dans l'observation des lois, j'ai ordonné que ces questions fussent approfondies et que leur discussion fit briller la vérité, premier besoin des princes et des peuples.

« Messieurs, le bonheur de la France est l'objet de tous mes vœux et de toutes mes pensées. Pour l'assurer, je saurai conserver l'autorité forte et tutélaire qui appartient à ma couronne.

« Je compte aussi, Messieurs, je compte beaucoup sur le concours de vos lumières et sur l'accord de vos sentimens. La parole de votre roi appelant l'union des hommes de bien ne peut trouver que des cœurs disposés à l'entendre et à lui répondre. »

Les cris réitérés de *vive le roi* qui ont accueilli S. M. à son arrivée, se sont fait entendre après ce discours, et l'ont accompagné à son départ.

Les chambres se réuniront demain mercredi.

(Gazette de France.)

— Quelques journaux ont parlé du passage du Pruth. Cette nouvelle est évidemment prématurée, ni l'état des négociations diplomatiques, ni la saison, ni les nouvelles récemment arrivées de Jassy et de Bucharest ne permettent d'y croire.

(Gazette de France.)

— M. Taillandier, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, a été nommé secrétaire de la commission des conflits.

— On assure que la première séance de la commission des conflits a été employée toute entière à l'audition du rapport de M. le vicomte de Corménil, et que le rapporteur a proposé, dans ses conclusions, d'interdire aux préfets la faculté d'élever le conflit après des jugemens de 1^{re} instance rendus en dernier ressort, et des arrêts des cours royales rendus contradictoirement, et même après des jugemens contradictoires de 1^{re} instance, si l'exception d'incompétence n'a pas été préalablement proposée. Il aurait aussi demandé, dit-on, de limiter le conflit, en matière d'élections, aux seules questions touchant l'assiette et la quotité des contributions dont les tribunaux seraient illégalement saisis. Enfin, M. le rapporteur aurait aussi parlé, dit-on, du rétablissement de la chaire du droit administratif, et de la nécessité d'exiger à l'avenir que les candidats aux emplois de sous préfets, de préfets et de conseillers de préfecture eussent suivi ce cours.

— M. le grand-maitre de l'université vient d'adresser à MM. les recteurs la circulaire suivante :

« Monsieur, les fonctions que le roi a daigné me confier vont établir entre vous et moi d'importantes relations. En vous faisant connaître combien je m'en félicite, je saisis cette occasion pour vous expliquer ma pensée sur les principes qui doivent diriger le corps enseignant. La religion et la morale sont les premières bases de toute bonne éducation; il importe que cette vérité soit constamment présente à l'esprit des hommes chargés de l'instruction publique: il importe aussi que dans leur conduite envers ceux de leurs élèves qui professent une religion différente de la leur, ils n'oublient jamais ce que prescrivent la charte, les lois du royaume et les statuts universitaires, relativement à la liberté des consciences et à l'autorité paternelle.

« C'est un sentiment inné chez les Français que l'amour pour leurs princes légitimes; mais ce sentiment s'affermi et se développe par une éducation bien dirigée, et surtout par de saines études historiques, qui apprennent à la jeunesse tout ce que la France doit à ses rois. En suivant la chaîne des tems, elle voit découler d'une même source, quoiqu'à d'immenses intervalles, l'affranchissement des communes, l'établissement d'une justice régulière et indépendante, les mesures sages et fortes qui ont conservé les libertés de l'église gallicane, et enfin la charte constitutionnelle qui a fermé, comme l'a dit son auguste auteur, l'abîme des révolutions. C'est par le rapprochement de ces bienfaits, dont le dernier a surpassé tous les autres, que nos élèves apprécieront quelle doit être l'étendue de leur reconnaissance; que leur cœur unira dans un même sentiment d'amour et le roi et la patrie; que leur esprit comprendra l'heureuse alliance des principes monarchiques et des libertés nationales. Sujets fidèles et citoyens éclairés, l'obéissance aux lois leur deviendra facile, et ils seront convaincus que c'est en apprenant à remplir des devoirs que l'on se montre digne d'exercer des droits.

« L'instruction classique s'est élevée en France à un degré satisfaisant. En continuant à employer les mêmes efforts et à marcher dans les mêmes voies, on obtiendra de nouvelles améliorations; je compte à cet égard sur le zèle dont vous n'avez cessé de donner d'honorables gages; mais je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'instruction primaire. Dans une grande partie du royaume, son état laisse infiniment à désirer: j'userai, pour la propager, de tous les moyens qui sont en mon pouvoir. Le gouvernement du roi doit une égale protection aux divers modes d'enseignement élémentaire dont l'utilité est reconnue: tous recevront de lui des encouragemens. Non-seulement l'instruction procure aux

classes laborieuses plus de bonheur et d'aisance, mais encore elle les rend plus religieuses, plus morales et plus calmes.

« Dans toutes les administrations, mais peut-être dans celle dont je suis chargé, plus que dans aucune autre, il est nécessaire de maintenir l'ordre légal. Mon intention est de m'y attacher en tous points et sans restriction. Je suis convaincu que je trouverai en vous une coopération franche et entière, et je serai heureux d'avoir à mettre sous les yeux du roi les preuves de votre zèle et le résultat de vos efforts.

« Recevez, etc. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 FÉVRIER.

Les assises de la province de Namur, pour le deuxième trimestre de 1828, ouvriront le mercredi 9 avril à Namur. M. le conseiller *Crombet*, est nommé pour les présider.

— Trente-trois affaires relatives à des contraventions aux lois sur les patentes, les accises et les diverses bases de la contribution personnelle, ont été soumises, le 5, au tribunal correctionnel de Bruxelles, elles offraient en général peu d'intérêt; il s'agissait entr'autres de chevaux mixtes! Dix-huit condamnations ont été prononcées; on en remarque quatre de quatre cents florins chacune, par défaut, à charge du propriétaire de l'établissement des Champs-Élysées, à Bruxelles, pour avoir donné, en 1826 et 1827, quatre parties de danse, sans la déclaration préalable exigée par la loi. (*G. des Trib.*)

— Nous apprenons que le jeune J. Masset, de Liège, vient d'entrer au conservatoire de Paris, dans la classe de M. Habeneck. Il y avait 4 places à donner, et elles étaient disputées par 30 concurrents. Masset non-seulement a été admis, mais plusieurs professeurs lui ont adressé des félicitations et des offres de services.

— Le roi a nommé directeur de l'Académie royale des beaux-arts, à Amsterdam, M. B. Taurel, graveur de Paris.

— On écrit de La Haye, 5 février, que le conseil d'état venait seulement de donner son avis sur le code d'instruction criminelle; on ne savait pas encore si on l'enverrait à la deuxième chambre ni quel parti on prendrait à l'égard du code pénal. (*Journal de la Belgique.*)

— Nous apprenons que les employés de l'administration ont découvert, à Canne (près Maëstricht), une distillerie clandestine et souterraine en activité. (*Éclaircur.*)

— M. Diouet, si renommé par son talent sur la flûte vient d'être attaché à la musique particulière du roi avec un traitement annuel de fl. 1000. (*Idem.*)

PÉTITION DE M. LANGENHUYZEN.

On l'a dit avec raison, les attaques dirigées en France contre la presse ont puissamment contribué à l'y affermir. A chaque entreprise du pouvoir contre cette précieuse garantie, les défenseurs des libertés publiques protestaient avec énergie et faisait valoir à la nation les avantages qu'on voulait lui ravir. C'est ainsi que la liberté de la presse s'est popularisée chez nos voisins. Les mêmes causes semblent devoir amener dans les Pays-Bas des résultats analogues. Depuis quelque tems le pouvoir se montre hostile envers la presse; cette tendance n'a point échappé à nos représentants, et, lors de la discussion du budget, on les a vu mettre au rang de leurs principaux griefs contre le ministère les poursuites dont plusieurs écrivains avaient récemment l'objet. Dans la séance du 29 janvier à l'occasion de la pétition de M. Langenhuyzen, la censure de nos mandataires a été plus vive et plus unanime, et considérée sous le rapport de notre éducation politique, cette séance doit être regardée comme l'une des plus remarquables de la session. La protestation solennelle de la seconde chambre en apprenant au pouvoir que la presse compte au sein des états généraux des défenseurs nombreux, a du aussi faire sentir plus vivement à la nation l'importance de cette garantie, et l'encourager à de nouveaux efforts pour en conquérir la possession.

Nous avons déjà parlé du procès intenté à M. Langenhuyzen. On peut se rappeler que pour avoir réimprimé un ouvrage publié depuis plus de dix ans, et dont l'auteur n'avait jamais été poursuivi, M. Langenhuyzen fut accusé d'avoir cherché à semer le trouble et la défiance parmi les habitants du royaume. Après qu'il eut subi deux mois de détention, la chambre du conseil du tribunal de La Haye, déclara qu'il n'y avait point lieu à poursuivre le prévenu et ordonna son élargissement.

C'est en sortant de prison que M. Langenhuyzen adressa à la 2^e chambre la pétition sur laquelle M. Loop a fait un rapport; l'accueil qu'elle a reçu nous engage à en faire connaître les principaux griefs.

« Je ne me propose pas, dit M. Langenhuyzen, d'examiner quel a été l'auteur de la persécution dont j'ai été victime, ni même de me plaindre d'avoir été, quoiqu'innocent, arraché pendant deux mois à mon état, à mes proches; si je prends la plume, ce n'est point par esprit de vengeance, ni même par quelque motif d'intérêt propre, c'est uniquement par le seul désir de faire abroger la législation de 1815-1818, relative à la presse.

M. Langenhuyzen établit d'abord que l'arrêté de 1815 fut porté dans des tems de troubles, au moment où Napoléon échappé de l'île d'Elbe, menaçait d'étendre de nouveau, sa domination sur nos provinces. En 1818 l'état des choses était changé: on parvint cependant à faire convertir en loi les

principales dispositions de l'arrêté de 1815; on alléguait l'agitation où était encore les esprits à la suite des grandes secousses politiques que venait d'éprouver l'Europe, agitation dangereuse pour un état récemment constitué. Le ministère promettait de plus que cette loi ne serait point appliquée, et les états-généraux sanctionnerent la loi de 1818.

Il est évident que les raisons qu'on faisait valoir avec plus ou moins d'adresse en 1818, n'ont plus aucune valeur aujourd'hui. Depuis 10 ans le royaume jouit de la plus paisible existence, et si quelques états ont été le théâtre de troubles, ces troubles n'ont que mieux servi à faire apprécier d'avantage la tranquillité des Pays-Bas.

Le pétitionnaire combat ensuite en elle-même la loi 1815-1818, et reproduit une partie des reproches qui ont été si souvent adressés à cette monstrueuse législation. Il termine en demandant à la chambre de vouloir ordonner le renvoi de sa pétition aux sections, afin d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire une proposition à la première chambre tendante à l'abrogation de l'arrêté de 1815 et de la loi du 6 mars 1818. On a vu comment par des raisons de convenance la seconde chambre n'a pas cru devoir accueillir cette dernière partie de la pétition. Reste à savoir maintenant si la chambre fera de son propre mouvement la proposition que demandait M. Langenhuyzen; l'énergique protestation de nos députés contre l'odieuse législation qui régit la presse donne le droit d'espérer qu'ils rendront ce service à la nation.

Nous ne saurions nous lasser de le dire: la presse est pour nous la seule ancre de salut, sous le régime arbitraire et dans l'état exceptionnel où nous vivons. La liberté individuelle, la sûreté des propriétés sont-elles environnées d'institutions garantissantes? Non. L'arrêté du 20 avril 1815 met la liberté des citoyens à la merci de l'arbitraire. Quant au droit de propriété, malgré les stipulations de la loi fondamentale, il est gravement compromis par l'existence des conflits. Les élections, elles sont faussées par le manque de publicité et la multiplicité des degrés électoraux, les institutions judiciaires le sont par l'absence du jury, par le provisoire dans lequel on les a laissées jusqu'aujourd'hui; dans l'avenir, elles le seront par la multiplicité des cours, par le pouvoir exorbitant attribué aux juges de paix, et par d'autres vices que nous avons signalés. Enfin nos institutions provinciales et municipales sont faussées par les vices des élections et le défaut de publicité de leurs travaux. Certes le peuple des Pays-Bas qui paie une si grande partie du produit de son travail et de son industrie pour être gouverné a droit à un peu plus de véritable liberté. Et puisque celle de la presse peut à elle seule engendrer toutes les libertés et conduire à toutes les garanties, trop d'efforts ne peuvent être tournés vers ce but, trop d'éloges ne peuvent être donnés à ceux qui nous font faire quelques pas pour nous en rapprocher. *Signal.*

LOTÉRIE.

Le *Journal de la Province*, qui revient encore aux annonces de loteries, appuie sur les mots: « Les gouverneurs tiendront la main », qu'il ne regarde pas comme une simple recommandation, mais comme une injonction. Recommandation de tenir la main, injonction ou ordre de tenir la main, qu'à cela ne tienne. Peu importerait aussi la question de savoir dans quel sens on a entendu la locution tenir la main, car qu'on ait voulu faire insérer les annonces par prière ou par force, et qu'on n'a pas le droit d'y forcer, tout est dit. Cependant puisque nous en sommes à discuter sur les mots, nous ferons remarquer que dans le même article de l'arrêté du 5 novembre 1818, lorsque le gouvernement veut faire exécuter une chose d'une manière absolue, il se sert d'expressions autrement positives et énergiques, « notre ministre des finances, y est-il dit, donnera les ordres nécessaires afin que pendant le tirage il soit journellement fait mention dans le *Staats Courant* des numéros sortis. » Ici le gouvernement avait droit absolu de commander au journal ministériel qui est à son entière disposition. Mais pour les autres journaux, il ne dit pas: les gouverneurs donneront les ordres nécessaires afin de faire insérer les numéros sortis dans les journaux des provinces; le texte hollandais dit de gouverneurs zullen zorg dragen, ce qui veut dire les gouverneurs prennent soin... Et il est bien naturel qu'on ne leur ait donné que la simple recommandation de soigner cette insertion, puisque jusque là les journalistes s'étaient montrés peu ennemis de la loterie, et que ses annonces étaient regardées plutôt comme un avantage, comme un moyen de satisfaire la curiosité de quelques lecteurs. Le *Journal de la Province* dit que quand le chef du pouvoir administratif ne veut faire qu'une simple recommandation aux gouverneurs, il ne porte pas pour cela d'arrêté, il se contente de leur adresser une circulaire. Mais l'arrêté de novembre de 1818 n'est pas porté non plus dans le seul but de faire cette recommandation, il règle tout ce qui a rapport à l'émission, à la vente et au débit des billets de loterie, et il eût été fort inutile de faire une circulaire pour une recommandation faite en trois lignes aux gouverneurs de provinces.

Le *Journal de la Province* dit qu'il croit avoir montré dans son article précédent que l'arrêté (entendu dans son sens) est légal. Nous ne le voyons pas; tout ce qu'il a dit, c'est que, puisque l'existence de la loterie a été votée par les chambres, le pouvoir administratif a le droit d'organiser cette institution et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit mise en action. A quoi nous avons répondu, oui, pourvu que ces mesures elles-mêmes ne sortent pas de ses attributions; nous avons cité plusieurs mesures que le gouvernement pourrait prendre pour mettre la loterie en action et que cependant le *Journal de la Province* lui-même ne regarderait sans doute pas comme légales, quoiqu'il ne réplique pas à ce que nous avons dit à cet égard. S'il veut d'autres exemples, nous lui demanderons s'il regarderait comme légal un arrêté qui pour mettre la loterie en exécution, ordonnerait aux imprimeurs de suspendre leurs travaux afin d'imprimer des billets de loterie, qui ordonnerait à un propriétaire de céder sa maison pour y établir le bureau d'un collecteur, etc.

On a tort de nous prêter ce que nous n'avons ni dit ni pensé. Ce n'est point parce que la loterie est une institution immorale, que l'arrêté, entendu dans le sens du *Journal de la Province*, serait illégal. C'est parce

qu'il ordonnerait aux journalistes d'insérer ce qu'ils ne veulent pas insérer, c'est parcequ'il entraverait la liberté d'une industrie, parce qu'il violerait une propriété. Si le système du *Journal de la Province* était admis, voici jusqu'où il conduirait: un arrêté pourrait ordonner aux gouverneurs de forcer les journalistes à insérer tous les jours dans leur journal huit ou douze colonnes d'instructions, d'arrêtés, de circulaires etc. Que deviendrait dans ce système la liberté de la presse périodique? Elle serait à la disposition des ministres et des gouverneurs. En France, il a fallu une loi pour forcer les journalistes à insérer dans certains cas les articles que l'administration leur envoie pour se défendre de leurs accusations, et encore a-t-il été prescrit par respect pour la liberté de l'industrie du journaliste et pour le droit de propriété, que dans ce cas les frais seraient payés par celui qui fait insérer l'article et si cette insertion nécessite un supplément au journal, celui qui la commande paie le supplément, et le journaliste reste le maître de son journal tout entier.

Nous ne voulons pas, comme le dit le *Journal de la province*, que les rédacteurs d'un journal s'identifient avec les personnes qui leur envoient des annonces. Mais nous voulons que l'éditeur d'un journal reste comme le plus simple ouvrier maître de son industrie; nous voulons que les éditeurs de journaux ne puissent être forcés d'imprimer pour un collecteur de loterie, alors qu'un maçon et un menuisier ne peuvent être forcés de travailler pour ceux qu'il ne veulent pas servir.

Le *Journal de la Province* cite l'arrêté qui régle les pénalités contre les infractions aux mesures générales d'administration. Mais c'est encore une fois résoudre la question par la question. Car, entendu dans le sens du *Journal de la Province*, l'arrêté de novembre 1818 serait-il une mesure générale d'administration? Est-ce une mesure d'administration que celle qui violerait le droit de propriété? Un arrêté qui ordonnerait aux charpentiers, aux maçons, aux imprimeurs, aux papiers etc., de travailler gratuitement pour les bureaux de loteries, serait-il une mesure d'administration?

Nous ne finirons pas sans dire quelques mots de la contrariété que semble éprouver le *Journal de la province* à voir examiner par un autre journal les principes qu'il expose au public ou, comme il dit, à ses abonnés. Il se sert de nouveau du mot tolérance, qu'à notre avis il entend mal. On peut être très tolérant pour un homme d'une opinion différente de la nôtre, c'est à dire, ne pas désirer qu'il soit opprimé ou inquiet à cause de cette opinion, et cependant la discuter et en démontrer tous les fâcheux résultats. Un journaliste n'est pas fondé à dire, j'écris pour mes abonnés, j'ai mes principes, ayez les vôtres, je n'entends pas que personne les relève ou les blâme; chacun doit prendre conseil de lui-même et laisser agir les autres comme ils l'entendent. Un journaliste est un homme public, tant qu'il agit comme tel, ses actions, c'est à dire, ses écrits sont soumis à la critique publique. Et lorsque ces écrits contiennent des principes erronés et propres à produire de fâcheux effets, celui qui croit devoir les discuter, a droit et raison de le faire.

Nous remarquons encore une fois dans cet article du *Journal de la Province* le profond silence qu'il garde sur les annonces de loteries particulières. Nous en avons déjà parlé que dorénavant, comme nous, il ne leur donnerait plus d'accès dans ses colonnes. S'il n'a pas démenti nos conjectures, ce ne peut être que parce qu'à cet égard il se rend, en effet, à notre avis. Ainsi donc la discussion que nous avons élevée n'est pas sans résultat; la voie ou nous sommes entrés n'est pas si fautive qu'il le dit, puisque lui-même il y entre, sur les pas du journal de la province de Limbourg et de l'*Eclaircur* de Maëstricht dont nous avons déjà fait connaître les intentions. *Devaux.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

MUSÉE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE. ou recueil des principaux tableaux, statues et bas-reliefs des collections publiques et particulières de l'Europe. — BRUXELLES, CHEZ JOBARD

La 1^{re} livraison de ce recueil vient de paraître; le soin avec lequel elle est exécutée répond à l'importance et à l'intérêt de cette entreprise. Les planches dessinées et gravées par M. Reveil, ne laissent rien à désirer sous le rapport de la finesse du toucher et de la pureté du trait. Une courte notice en français et en anglais, jointe à la planche, en explique le sujet, et contient avec le nom du mythe, celui de l'école à laquelle il appartient, et celui du Musée où se conserve l'original. Les éditeurs promettent en outre de temps à autre, une biographie des artistes les plus célèbres, un aperçu historique sur l'origine et la formation des différentes collections, enfin des réflexions critiques sur le caractère particulier de chaque école.

La première livraison, qui sera suivie par les autres de dix jours en dix jours renferme le *Saint-Michel*, de Raphaël; la *Sainte Famille*, de Rubens; les portraits de la mère *Angélique* et de la mère *Catherine*, par Champagne de Bruxelles; le *Testament d'Eudamidas*, du Poussin; la *Sépulture d'Atala*, de Girodet; enfin une *Ariane abandonnée*; statue qui orna naguère le Musée de Paris, et que le sort des armes a ramenée à Rome. On voit que les éditeurs ont eu soin d'apporter une heureuse variété dans le choix des sujets; on ne doit pas leur savoir moins de gré du prix modique de chaque livraison; par là, leur musée est mis à la portée de toutes les fortunes.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 5 février. — Rentes 5 p. 010, jouissance de septembre, 104 fr. 10 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 70 00. — Action fr. la banque, 1911 25. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 72 3/8. — Emprunt d'Haïti, 670 00.

Bourse d'Amsterdam du 6 février. — Dette active, 53 3/4. Id. différée, 55 1/4. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

Bourse d'Anvers du 7 février. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 3/4. Rente remb., 2 1/2 d'int., 93 0/0. Act. de soc. comm. 4 1/2 d'int., 88 1/4.

GRAINS. — Marché de Liège du 8 février. — Le prix moyen de la rasière de Froment est de fl. 8. 16 c. — Celui de Seigle de fl. 6. 33 c.

ETAT CIVIL du 7 février. — Naissances: 8 garçons, 3 filles.

Décès: 3 garç., 1 homme; savoir: Louis Charles Joseph Lemarchand, âgé de 27 ans 2 mois et 3 jours, avocat, place St. Jean, n. 811, célibataire.

TEMPERATURE du 8 février. — A 9 heures du matin, 6 degrés; au-dessus de zéro; à une heure, 7 degrés idem.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

La souscription pour les cinq Concerts de Carême est ouverte chez le concierge.

On recevra cent abonnemens au prix de dix florins des P.-B., Chaque souscripteur jouira de deux cartes par Concert.

Il ne sera point délivré de cartes d'étrangers aux habitants de la ville auxquels seront assimilés Messieurs les élèves de l'Université.

Le premier Concert aura lieu le vingt-sept février prochain. (7)

Le Concert anniversaire de *Gretry*, aura lieu vendredi 15 février, à la Salle de Spectacle. MM. les titulaires sont prévenus que l'on observera pour la retenue des loges, la même marche que l'an dernier. (160)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu un parapluie bleu de percale; on satisfera celui qui l'a trouvé ou acheté pour le remettre au n. 651, rue St-Etienne. 168

La personne qui a trouvé un bracelet est prié de le rapporter derrière St. Jacques, n. 493 où elle recevra une récompense. (171)

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur le Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. 880

Bon vin du pays rouge de la récolte de 1827, à 25 cents la bouteille, faubourg Vivegnis, n. 402. (167)

Le 14 février courant, à 2 heures de relevée et jours suivants s'il y a lieu, M. *Lamarque*, fera vendre publiquement à sa maison sur Bouhai, près la houillère de la Chartreuse, une grande quantité d'accacias, tuyes et rhododendrons de différentes sortes, mélises, maronniers d'Inde, platanes, une collection de rosiers et autres dont le détail serait trop long. Et deux barrières. (170)

() Lundi onze février 1828, à deux heures de relevée, on vendra chez de *Loncin*, rue quai d'Avroy, n° 577, meubles, un soufflet servant pour maréchal, vieux fer, une voiture, et quelques romans, argent comptant; plus une belle voiture et un beau cabriolet.

* * A vendre une bonne calèche très légère, pouvant servir de demi fortune. S'adresse n° 812, place St-Jean en Isle. (162)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le douze du présent mois, à dix heures du matin sur Avroy, au lieu dit rivage Ste-Veronique, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois nacelles de pêcheurs, ainsi que des ustensiles propres à la pêche; au comptant. (191)

M^{de} V^e *Dagnelie*, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les armateurs et négociants, que depuis plus de deux ans on a joint à la grande fabrique de farine blutée, établie depuis 15 ans, à Maëstricht, et connue sous les rapports les plus favorables, la fabrication de la fleur de froment, propre à l'exportation. Les résultats qu'on en a obtenus par des expéditions faites dans l'Amérique du sud et les Indes orientales, lui ont assuré une supériorité marquante sur toutes celles d'Europe, qui ont été fabriquées jusqu'à présent; outre cette garantie, on offre de traiter pour des marchés importants, à des prix modérés relatifs au cours du jour des céréales, et l'expédition dans un délai très court. La confection des barils et de l'emballage ne laissent rien à désirer. (153)

A vendre, pour entrer de suite en jouissance, une maison, avec cour, portant le n. 425, sise à Liège, rue des Carmes.

S'adresser pour la voir, chez M^{de} Renard même rue, et pour prendre inspection des titres de propriété, en l'étude du notaire *Delexhy* à Liège; lequel est aussi chargé de placer différents capitaux sur hypothèque, et de vendre une rente de 2623 litrons 63 dès d'épeautre, libre de retenue, et très bien hypothéquée. (157)

A VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Une belle et grande maison, cotée 500, sise à Liège, place Saint-Jacques, avec cour, remise, écurie et grand jardin bien arboré, le tout en bon état.

On peut la voir tous les jours depuis trois heures jusqu'à cinq.

L'acquéreur aura beaucoup de facilités pour le paiement du prix et entrera en jouissance au 24 juin prochain.

S'adresser pour connaître les prix et conditions au notaire *Delexhy*, rue Saint Séverin à Liège. (158)

A vendre de gré-à-gré, la maison de commerce située à Huy, rue Griange, appartenant à la demoiselle Julie Flévar, provenant de la demoiselle Marie-Joseph Dumont, il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser au notaire *Chapelle* à Huy, pour le prix, clauses et conditions de la vente, ainsi que pour voir la dite maison, dont l'acquéreur pourra jouir de suite attendu qu'elle est inhabitée et sans location. (155)

Vente de biens patrimoniaux pour sortir d'indivision.

Le 17 mars 1828, à dix heures du matin M. H. Raymond, propriétaire et fabricant de papiers, domicilié à Louvegnée, commune de Ben, et J. J. Matlet, notaire à Andenne province de Namur en qualité d'époux de dame Josephine Jeunette, feront exposer en vente et adjudication définitive et sans aucune remise, au profit de plus offrant et dernier enchérisseur en l'étude et par le ministère du notaire Chapelle à Huy, le moulin à farine, dit de Louvegnée commune de Ben-Ahin, avec un corps de logis pour le fermier, cour, étable, écurie, coup d'eau faisant mouvoir la roue dudit moulin, circonstances et dépendances, sans aucune réserve ni exception; plus environ deux bonniers trente huit perches de jardin, aisances prairies, terres labourables, étang et broussailles, le tout contigu ou très à portée dudit moulin et occupé par le meunier Ory. Ces propriétés situées près la grande route de Huy à Namur, à une petite lieue de la première de ces deux villes sont susceptibles de tout autre établissement.

S'adresser entretiens au dit meunier pour voir et visiter les dites propriétés et audit notaire Chapelle pour avoir inspection du cahier des charges et des titres.

Ces immeubles sont libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires. (156)

A vendre ou à louer ensemble ou séparément, deux maisons contigües sises sur la Place Verte à Huy, dont l'une à portecochère avec grande cour et beau jardin, et l'autre avantageusement située pour le commerce, ayant deux caves et beaux greniers. S'adresser à M. le notaire Grégoire ou à M. Auguste Goffart audit Huy. (152)

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 11 février 1828, à dix heures du matin, au domicile du sieur Montulet, receveur à Olne, il sera procédé par le ministère de M^e Detrouz, notaire à Verviers, à la requête des héritiers de mademoiselle Marguerite-Thérèse Fraipont, d'Olne, à la vente aux enchères de; 1^o Une maison sise à Olne, portant l'enseigne du Chapeau-d'Or, avec jardin par derrière et toutes dépendances occupée par mademoiselle Baudinet; 2^o Et une maison sise à Rathay, commune d'Olne, construite en pierres et briques, couverte en ardoises, avec jardin par derrière et toutes dépendances.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (113)

BELLE VENTE DE RASPES.

Le lundi onze février prochain, à dix heures du matin, il sera vendu en hausse publique, chez L. Philippe, au bosquet de Kinkempois, près le Rivage en Pot, 24 portions de raspes de chêne et autres essences, de l'âge de 18 à 19 ans, croissant dans le bois de St-Laurent, taille dite derrière, situées commune d'Angleur: à crédit. S'adresser pour les renseignements au garde Nizet, à Bac en pot. (66)

VENTE DE MAISON ET BIENS, SITUÉS A HUY.

Le 11 février 1828, à deux heures de relevée, il sera procédé, en l'étude du notaire Chapelle: à Huy, à la vente aux enchères publiques de la maison et biens y annexés appartenant à M^e Duvivier notaire, situés dans la rue des Augustins audit Huy, divisés dans les cinq lots suivants:

1^{er} Lot. La maison et tous les bâtimens y annexés, avec cour devant et jardin derrière, prolongé à la même largeur, jusqu'au terrain communal, appelé l'Isle, où il y a issue par une porte charretière, contenant environ 44 perches.

2^o Lot. Un morceau de prairie arborée, à côté de cette maison, entouré de murs provenant de Goffin, contenant environ seize perches 34 aunes.

3^o Lot. Un autre morceau de prairie aussi arborée, vis-à-vis du jardin du ci-devant couvent des ursulines, tenant de deux côtés à M. de Barré, acquéreur de cette dernière propriété d'un 3^o à l'Isle, et du 4^o au lot suivant, contenant 15 à 16 perches.

4^{me} Lot. Environ 17 à 18 perches de prairie aussi arborée, tenant d'un côté au lot précédent, d'un second au 1^{er} lot, d'un 3^e au second, et du 4^e à l'Isle.

5^{me} Lot. Une autre pièce de prairie aussi arborée, contenant environ treize perches, tenant d'un côté au 1^{er} lot; d'un second à l'Isle, d'un troisième à M. le bourgmestre Delchambre; et du 4^e à Mrs. les chanoines Amand et Derestean.

Cette vente aura lieu d'abord en détail, et ensuite en masse, pour l'adjudication être consentie, suivant le mode le plus avantageux au propriétaire.

S'adresser audit notaire Duvivier, pour voir et visiter lesdites propriétés et au même, ainsi qu'audit notaire Chapelle, pour connaître le cahier des charges et les titres de propriété, déposés chez ce dernier. (981)

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1^o. D'une maison avec écurie, rangs de porcs, greniers, fenil, poulaiier, cour, puits, circonstances et dépendances, lesquels bâtimens sont construits en pierres et en briques et couverts en chaume, le tout formant un ensemble, situé en lieu dit Werihet, contenant, y compris la superficie de la cour, environ sept perches, et joignant d'un côté à Charles Maquoi, ou à son représentant, d'un autre au jardin ci-après mentionné et des troisième et quatrième côtés au chemin.

2^o. D'un jardin légumier, situé en même lieu, contenant

environ dix-sept perches, joignant d'un côté au chemin, d'un autre à Henri-Joseph Maquoi, et des troisième et quatrième côtés à Jean-Joseph Maquoi, dans quel jardin se trouve un four à pains, bâti en pierres et en briques, et couvert en tuiles, lequel a été également saisi.

3^o. D'une prairie garnie d'arbres à fruits, aussi située en lieu dit Werihet, contenant environ vingt perches et joignant d'un côté à Jean-Joseph Maquoi, d'un autre à Henri-Joseph Maquoi, et des troisième et quatrième côtés à Charles Maquoi, ou à son représentant, sur quelle prairie se trouve un fournil, construit en pierres et en briques, et un hangard couverts en chaume, également saisi.

4^o. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit campagne de la champignotte près du tige Alhaxhe, contenant environ trente-six perches nonante-cinq aunes, joignant d'un côté au baron de Macors, d'un autre à Charlier, du troisième à Farcy, et du quatrième au Comte de Hamal.

5^o. D'une autre pièce de terre labourable, contenant environ quarante-trois perches cinq aunes, aussi située en la campagne de la Champignotte, joignant d'un côté à Farcy, d'un autre à Lambert Collin, d'un troisième à Henri Charlier, et du quatrième au comte de Hamal.

6^o. D'une autre pièce de terre labourable, contenant vingt-six perches cinq aunes, située en la campagne de la Tombe, joignant d'un côté à Croteux, d'un autre à Krans, des troisième et quatrième côtés à Farcy.

7^o. D'une pièce de terre labourable, contenant environ vingt-une perches soixante-neuf aunes, située en la campagne de herva, joignant d'un côté à Fraiture, d'un autre à Krans d'un troisième aux enfans Boxus, et du quatrième au comte de Hamal.

8^o. Et finalement d'une pièce de terre labourable, contenant environ huit perches, soixante-dix aunes, située en lieu dit sur les bruyères, joignant d'un côté à Gramme, d'un autre à Henri-Joseph Maquoi, d'un troisième aux biens communaux de Warnant. Tous les biens ci-dessus repris, sont situés en la commune de Vaux et Borset, canton de Bodegnée, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; ils sont détenus et exploités par la partie saisie, à l'exception de la pièce et dere mentionnée sous le n^o. huit, qui est détenue et cultivée par le Sr. Delise, garde-champêtre.

La saisie-réelle de tous ces immeubles a été faite à la requête des Dames Augustine Gosin, veuve de Mr. Guillaume-Joseph Thone, rentière, domiciliée à Boëlhe, canton de Waremm; Anne-Catherine Delarbre, veuve de Mr. Joseph-Damien Tombeur, propriétaire, domiciliée à Tourinne, canton d'Avennes; Josephine Heuskin, et de Mr. Jean Goffart, son Mari, qui l'autorise, négociants, domiciliés ensemble à Roloux, canton de Hollogne aux-pierres; de Monsieur Joseph Heuskin, fermier, domicilié à Saive, commune de Celles, de Mr. Henri Heuskin, avocat, domicilié à Liège, poursuite et diligence de Mr. Benoît-Joseph Jamouille, notaire royal, domicilié au dit Saive, et de ce dernier même, en tant que de besoin; la dite Dame Goffart et les dits Messieurs Heuskin, enfans, héritiers et représentans de la dame Marie-Elisabeth Croteux, leur mère, en son vivant veuve de Mr. François Heuskin, fermière, domiciliée au dit Saive; sur le Sieur Jean-Joseph Maquoi, marchand de bois et cultivateur, demeurant en la dite commune de Vaux et Borset, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du vingt neuf Octobre mil huit cent vingt-sept, enregistré à Huy, le deux Novembre suivant, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet. Des copies entières de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant son enregistrement 1^o. à Mr. Krans, Bourgmestre de la commune de Vaux et Borset, et 2^o. à Mr. Barthels, greffier de la justice de paix du canton de Bodegnée, lesquels Bourgmestre et greffier ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par Mr. Detelle, conservateur, le deux du dit mois de Novembre, et au greffe du tribunal de Huy, le même jour, par Mr. Thre. Fréson, commis-greffier.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le mardi, dix-huit Décembre mil huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin. Maître Alexandre-Godefroid-Maximilien Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant au dit Huy, rue sous le château, n^o. 42, patentié, au vu de la loi, de la part de la régence communale de la même ville, le 18 Août 1826, 6^e classe, tarif B, n^o. 233 ayant également payé les droits de patente 1827, sans qu'elle lui ait encore été délivrée jusqu'à ce jour, occupe pour les poursuivants.

A TOMBEUR, avoué.
Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, le deux novembre mil huit cent vingt-sept. Signé Thre. FRÉSON, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le deux Novembre mil huit cent vingt-sept, volume trente-cinq, folio cent quatre-vingt-dix, case deux, reçu pour droit principal, quatre-vingt cents, et vingt-un cents pour les vingt-six cents additionnelles du budget et du syndicat.

Signé STELLINGWERFF.
L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le premier avril mil-huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de six cents florins P.-B., somme moyennant laquelle l'adjudication préparatoire a été faite le trente janvier même année, après les publications du cahier des charges voulues par la loi. A TOMBEUR, avoué. (150)